

REPUBLICQUE DU TCHAD

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi Organique N° 018 /PR/ 2010

Portant modification de la Loi Organique n°022/PR/2000 du 02 octobre 2000, fixant la Composition de l'Assemblée Nationale, le Régime des Inéligibilités et des Incompatibilités.

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 aout 2010;

Vu la Décision n°004/CC/SG/2010 du 20 septembre 2010 du Conseil Constitutionnel ;

Le Président de République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi organique n°022/PR/2000 du 02 octobre 2000, fixant la Composition de l'Assemblée Nationale, le Régime des Inéligibilités et des Incompatibilités sont modifiées comme suit :

TITRE I

DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

CHAPITRE I

Du nombre des Députés et de la Répartition des Sièges

Au lieu de :

Article 1^{er} (ancien) : Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fixé à 155 Députés.

Lire :

Article 1^{er} (nouveau) : Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale est fixé à 188 Députés.

Aug - 188

Au lieu de :

Article 2 (ancien) : L'attribution des sièges s'effectue selon les modalités ci-après :

- Un siège est attribué de plein droit à chaque circonscription électorale pour une population inférieure ou égale à 50.000 habitants ;
- Un (ou plusieurs) siège(s) additif(s) est (sont) attribué(s) autant de fois qu'il y'a de tranche(s) supplémentaire(s) de 40.000 habitants ;
- Dans l'un comme dans l'autre cas, un siège est attribué au reste égal ou supérieur à 30.000 habitants.

Lire :

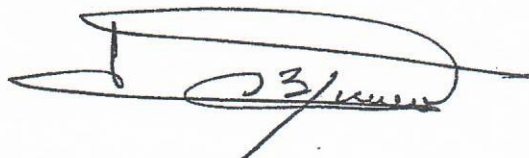
Article 2 (nouveau) : L'attribution des sièges s'effectue selon les modalités ci-après :

- Deux (2) sièges sont attribués de plein droit à chaque circonscription électorale pour une population inférieure ou égale à 135.000 habitants ;
- Un (ou plusieurs) siège(s) est (sont) attribué(s) autant de fois qu'il y'a de tranche(s) supplémentaire(s) de 50.000 habitants.

(Le reste sans changement).

Article 2 : La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

N'Djamena, le 23 SEPTEMBRE 2010



IDRISS DEBY ITNO